

**Conseil municipal de la Ville de Neuville-sur-Saône  
Séance ordinaire du jeudi 22 septembre 2022**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

*Convocation du 15 septembre 2022*

Secrétaire de séance : Leïla BEN MAHFOUD

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à 19h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Ville de Neuville-sur-Saône, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric BELLOT, Maire.

Étaient présents :

Éric BELLOT	Maire	Véronique CHIAVAZZA	Conseillère déléguée
Eva ARTETA-CRISTIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe	Nasser MESSAÏ	Conseiller
Vincent ALAMERCERY	2 <sup>e</sup> Adjoint	Kamal DJEMAA	Conseiller délégué
Séverine DEJOUX	3 <sup>e</sup> Adjointe	Isabelle BOGAS	Conseillère déléguée
Florian JEDYNAK	4 <sup>e</sup> Adjoint	Nicolas PASTY	Conseiller délégué
Florence GAGNEUR	5 <sup>e</sup> Adjointe	Leïla BEN MAHFOUD	Conseillère
Michel ROULLIAT	6 <sup>e</sup> Adjoint	Patrick SAILLOT	Conseiller
Anne MOREL	7 <sup>e</sup> Adjointe	Guillemette DEBORDE	Conseillère
Yves ARTETA	8 <sup>e</sup> Adjoint	Christophe BRUNETTON	Conseiller
Roger PEDOJA	Conseiller délégué	Gisèle COIN	Conseiller
Gérard PLAISANTIN	Conseiller	Claire AZEMA	Conseillère
Nicole MESSEGUE	Conseillère déléguée	Alain LABAT	Conseiller
Philippe JUSTE	Conseiller		

Étaient excusés, ayant remis pouvoir :

Odile BALTHAZARD	Conseillère déléguée, à Anne MOREL
Jérôme JARDIN	Conseiller délégué, à Séverine DEJOUX

Était excusé : Patrick RACHAS

Était absente : Nelly NAVARRO

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	25
Quorum	13
Pouvoirs	2

## Ordre du jour

### Institution

- D22\_090 1. Désignation d'un secrétaire de séance  
D22\_091 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022  
D22\_092 3. Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
D22\_093 4. Révision du règlement intérieur  
D22\_094 5. Charte de déontologie des élus municipaux

### Finances

- D22\_095 6. Frais de représentation du Maire  
D22\_096 7. Mandat spécial – Visite d'une délégation du Conseil à Cabeceiras de Basto

### Ressources humaines

- D22\_097 8. Modification du règlement intérieur de la collectivité : usage et gestion du parc roulant  
D22\_098 9. Modification du tableau des effectifs  
D22\_099 10. Convention de mise à disposition de personnel associatif auprès du service périscolaire  
D22\_100 11. Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des Services

### Tranquillité publique

- D22\_101 12. Convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État

### Environnement – Mobilités – Économie locale

- D22\_102 13. GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) – Avenant n°5 de la convention constitutive  
D22\_103 14. Vallon des Torrières - Convention d'occupation d'un tènement privé pour la création et l'entretien de clairières  
D22\_104 15. Vallon des Torrières - Approbation de la programmation 2022/2023 des animations pédagogiques dans le cadre de l'espace naturel sensible  
D22\_105 16. Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle"

### Culture et vie associative

- D22\_106 17. Conventions d'utilisation des équipements communaux 2022 – 2023  
D22\_107 18. Convention d'utilisation tripartite des salles du gymnase intercommunal Rosa Parks, saison 2022 – 2023

### Questions et informations diverses

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers et à l'énoncé des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle au public présent quelques éléments de police de l'assemblée, selon les principes posés par le règlement intérieur du conseil municipal :

*"Les séances du conseil sont publiques.*

*Le public s'installe exclusivement aux places qui lui sont réservées.*

*Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse".*

*Par ailleurs, "le Maire peut suspendre la séance pour donner la parole au public. Les personnes assistant au conseil municipal peut alors poser des questions synthétiques portant sur des sujets d'intérêt communal ; et éventuellement reprendre brièvement la parole après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.*

*Après que le maire a précisé sa réponse, l'échange est irrémédiablement clos.*

*Les questions du public et les réponses apportées ne figurent pas dans le procès-verbal de la séance".*

D22090

## Rapport n°1 : Désignation du secrétaire de séance

Auteur : J.-C. BESSY-MALPEYRE

**Rapporteur : Eric BELLOT**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

### DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- De procéder à la désignation du secrétaire de la séance par un vote à main levée,
- De désigner Mme Leïla BEN MAHFOUD pour remplir cette fonction.

## EPHEMERIDE

## PROPOS LIMINAIRES

Monsieur le Maire tient ensuite les propos introductifs suivants :

Mes chers collègues,

Nous voici réunis pour notre session de rentrée.

L'ordre du jour appelle des sujets très variés ; nous commencerons par nous pencher sur nos institutions et nos pratiques municipales, avec la révision de notre règlement intérieur et l'adoption d'une charte de déontologie. Je tiens à saluer l'esprit très constructif qui a animé toutes les composantes du Conseil dans l'élaboration de ces documents, et le très bon esprit qui a régné lors de la réunion de notre Commission générale, le 8 septembre dernier.

Je voudrais poursuivre mon propos en abordant deux sujets tout aussi importants : celui de la tranquillité publique d'une part, et celui de la sobriété énergétique, d'autre part. Le rapport n° 12 sur la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, que je vous présenterai tout à l'heure pour information, me donne l'occasion de préciser publiquement un certain nombre de choses sur les enjeux de tranquillité publique à Neuville.

En premier lieu, je tiens à répondre à la tribune publiée par le groupe Neuville Ensemble, sur l'état des effectifs de la police municipale.

Jusqu'à cet été, notre effectif était de 3 agents : deux policiers municipaux et une Agente de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Nous avons eu à connaître deux départs au cours de l'été : ce ne sont pas des démissions mais des demandes de mutation qui sont parfaitement normales, et de droit, dans le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux.

Ainsi Mme Marie Duarte, policière municipale, a été recrutée par la Mairie de Saint-Cyr au Mont d'Or, dans le cadre d'une mutation externe, pour raisons personnelles.

Mme Sandra Cleanthous, ASVP, a réussi son concours d'agent de police municipale en début d'année. Vous vous souvenez que nous avons créé l'emploi correspondant à son nouveau grade lors du Conseil du 24 mars, témoignant ainsi notre volonté de nous engager avec elle dans la durée. Malheureusement, Sandra n'a pas souhaité poursuivre sa carrière à Neuville, malgré une proposition d'augmentation de salaire très conséquente. Elle a donc exercé son droit de mutation à la ville de Villefranche-sur-Saône et je lui souhaite une pleine réussite dans son nouveau poste.

Nous allons bien évidemment procéder au remplacement de ces agents, et projetons un effectif cible de 2 policiers et 2 ASVP. Les emplois d'ASVP ont été publiés durant l'été. Les premiers entretiens se dérouleront le 4 octobre. Quant à l'emploi de policier municipal, le profil de poste est en cours de réécriture, en lien avec le service de police municipale et sera publié en octobre. Nous ne perdons pas de vue, enfin, la perspective de départ à la retraite de l'actuel chef de poste dans les deux années qui viennent.

Nous savons que les recrutements de policiers municipaux sont actuellement compliqués. C'est un métier en tension, car de nombreuses villes ont engagé des recrutements massifs, probablement supérieurs aux effectifs disponibles et formés sur le territoire.

Dans ce contexte, on assiste à une double surenchère :

- Sur les salaires en premier lieu. Le cadre d'emploi de la police municipale n'est déjà pas le plus mal loti de la fonction publique, mais la rareté de la main d'œuvre disponible place les agents en position de force pour négocier leurs avantages. Or, il faut être conscient que les grandes villes offrent aujourd'hui de meilleures conditions salariales que les plus petites, dont la nôtre. Mais les contraintes ne sont pas les mêmes : certaines polices municipales urbaines fonctionnent 24h/24, de plus en plus sur des domaines régaliens abandonnés par l'État et face à des comportements de la population de plus en plus difficiles. Cela implique des contraintes professionnelles particulières. Dans les petites villes, les problématiques ne sont pas comparables, que ce soit en quantité ou en difficultés. Ainsi, cela explique par exemple que les horaires de service sont généralement plus conventionnels.

- L'autre surenchère porte sur le niveau d'équipement des policiers municipaux, avec une forte demande des agents pour un armement de plus en plus complet.

À Neuville j'ai accepté que nos effectifs soient dotés d'un équipement défensif, leur permettant de préserver leur intégrité physique en cas d'incident. Dans les prochains jours, les gilets pare-balles des agents seront renouvelés ; ils seront aussi dotés d'un spray défensif et d'un bâton de défense, après avoir suivi les formations et habilitations obligatoires au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Sauf disposition légale contraire, nous n'irons pas plus loin dans l'équipement, car rien, à nos yeux, ne le justifie à Neuville.

Comme vous le savez, Neuville et Genay partagent un dispositif intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, le CISPD. À ce titre, les Maires et leur coordinateur CISPD participent chaque mois à une revue des événements survenus dans leurs communes respectives, avec la brigade de gendarmerie.

Le nombre de faits délictuels se trouve être relativement faible pour des communes de notre taille, sur des thématiques qui ne sont pas propres à la spécificité de la commune (ex : cyberdélinquance), ce qui est plutôt rassurant. Mais surtout, la plupart de ces faits ne relèvent pas du ressort de la police municipale, mais bien de la gendarmerie lorsqu'ils concernent les atteintes aux personnes et aux biens.

Or nous avons la chance d'accueillir à Neuville une Brigade de gendarmerie dynamique et réactive, pilotée par un jeune lieutenant très à l'écoute du terrain.

La police municipale que nous souhaitons travaille donc en priorité sur le partage de l'espace public et le vivre ensemble, le principe de priorité aux plus fragiles (enfants, personnes âgées, piétons, cyclistes...), la lutte contre les atteintes à l'environnement.

C'est avant tout une police de tranquillité publique, adaptée au contexte local réel. Dans ce cadre, je crois pouvoir dire que nous sommes en continuité des équipes municipales précédentes.

En plus des équipements de protection individuels que je citais, la police municipale est dotée depuis quelques mois d'un nouveau système de radio partagé entre la police municipale et la gendarmerie, avec une connexion possible avec les homologues de Genay et Albigny. L'équipe dispose de nouveaux outils de verbalisation électronique, en remplacement d'équipements bien obsolètes.

Enfin, les locaux de la police municipale ont fait l'objet d'une rénovation (peinture) ce mois-ci afin de mieux accueillir les administrés mais aussi donner un meilleur cadre aux agents.

J'ai par ailleurs demandé un audit du dispositif de vidéoprotection réalisé par les services communaux (Coordinateur/ PM), l'installateur et la gendarmerie locale : plus de la moitié des caméras installées dans la ville depuis 2011 sont hors service, déficientes ou inadaptées. Nous allons donc procéder à un renouvellement progressif des dispositifs au fil du temps, en priorisant les équipements les plus utiles à la manifestation de la vérité des faits dans les affaires suivies par la gendarmerie. Les matériels anciens seront remplacés par des outils plus efficaces, notamment des caméras multi capteurs en remplacement des dômes.

Voici, mes Chers collègues, ce que je souhaitais vous dire à propos de la tranquillité publique à Neuville.

Je voudrais enfin aborder la question de la sobriété énergétique de notre ville. Je ne reviendrai pas sur le contexte qui aboutit à un renchérissement inédit du coût de l'énergie et l'impérieuse nécessité de réduire nos émissions de gaz à effet de serre.

Il nous faut agir résolument, nos concitoyens nous le demandent et ils y sont prêts. Il faut agir pour réduire autant que possible notre empreinte carbone. Agir pour contenir les effets de l'inflation et de nos consommations sur les finances locales. Agir enfin, pour ne pas seulement "passer l'hiver", mais pour s'engager durablement dans les voies de la sobriété.

L'exercice n'a rien de simple, car la Ville est obligée de composer entre son patrimoine bâti vieillissant, de fortes contraintes budgétaires et, il faut bien le dire, une prise de conscience tardive des enjeux.

Notre action va se poursuivre sur deux plans :

- Le premier plan, à court terme, vise à définir la liste des actions que la Ville va engager, dès les prochains jours, pour limiter ses consommations énergétiques au cours de la saison froide : sur le chauffage des bâtiments municipaux, sur l'éclairage public, sur le carburant... Les services de la ville sont à l'œuvre pour élaborer des propositions, que je souhaite soumettre à l'avis d'un groupe de travail d'élus d'ici à fin octobre. J'ai proposé que ces mesures soient concertées au sein de la Conférence Territoriales des Maires du Val de Saône, et je me réjouis d'y trouver enfin un sujet fédérateur.
- Le deuxième plan, à plus long terme, vise à poursuivre et amplifier nos efforts structurels pour réduire les consommations et les émissions carbone de la Ville : le décret tertiaire nous oblige à une réduction drastique des consommations de nos bâtiments, ce qui va nécessiter d'importants investissements à l'avenir. Des audits sont en cours, un plan d'action priorisant et chiffrant nos investissements sera présenté dans les prochains mois. Dans cette attente, nos investissements courants concourent déjà à l'objectif, avec le renouvellement des chaudières à Jean Vilar et à l'Hôtel de Ville ; l'achat d'un fourgon électrique au service espaces verts ; plus tard, la recherche de la meilleure performance énergétique possible au sein du COSEC réhabilité, de la crèche restructurée ; l'étude d'un réseau de chaleur pour les équipements municipaux de la Tatière : les écoles, Margerand, la future cuisine centrale et son restaurant scolaire...

Je vous remercie de votre attention.

Il est ensuite procédé à l'examen des différents points de l'ordre du jour.

D22091

## Rapport n°2 : Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022

Auteur : J.-C. BESSY-MALPEYRE

### Rapporteur : Eric BELLOT

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil et met aux voix ce procès-verbal.

### DELIBERATION

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

Monsieur le Maire invite le secrétaire de la séance du 23 juin, Nicolas Pasty, à signer à ses côtés le procès-verbal de cette séance, conformément aux nouvelles dispositions légales.

**Rapport n°3 : Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT aux mois de juin, juillet et août**

Auteur : C. VIVIER

**Rapporteur : Eric BELLOT**

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal :

Délégations	Actions datées
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres	Suite appels d'offre infructueux, acquisition d'un véhicule utilitaire électrique d'occasion de type Mercedes eSprinter 39 3T5 du 29/12/2020, et 400 km, garanti 24 mois avec reprise d'un véhicule hors d'usage auprès de la société Centre Etoile Automobiles – 63170 Aubière, au prix de 43 490 € TTC
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Convention de mise à disposition temporaire d'une partie de l'ancien terrain du SDIS entre la Métropole de Lyon et la Commune de Neuville-sur-Saône
Délivrance et reprise concessions cimetièrè	<p>Pour le mois de juillet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4 nouvelles concessions pour un montant de 2 970 €</li> <li>1 columbarium pour 325 €</li> <li>4 renouvellements de concession pour 1 640 €</li> </ul> <p><b>Total : 4 935 €</b></p> <p>Pour le mois d'août :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 nouvelle concession avec caveau préfabriqué pour un montant de 3 384 €</li> <li>- Une nouvelle concession pour 330 €</li> <li>- Un renouvellement pour 330 €</li> </ul> <p><b>Total : 4 044 €</b></p>

Le Conseil est invité à prendre acte de ces décisions.

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

- **De prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire** dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal.

## Institution

D22093

### **Rapport n°4 : Révision du règlement intérieur**

Auteur : Jean-Christophe BESSY-MALPEYRE

#### **Rapporteur : Éric BELLOT**

Une ordonnance du 7 octobre 2021, précisée par un décret du même jour, a apporté de nombreuses modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, avec une prise d'effet des principales dispositions au 1er juillet 2022.

La principale nouveauté de cette réforme est que, pour être exécutoires, les actes des collectivités territoriales devront désormais faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Il est à noter que Neuville-sur-Saône était précurseur en la matière, puisque l'intégralité des délibérations prises par le Conseil depuis 2000 étaient déjà disponibles sur le site de la Ville. Avec un outil rénové en cours de déploiement, seront désormais publiés aussi les actes non réglementaires et non individuels, ainsi que les décisions du Maire prises sur délégation.

Plusieurs dispositions de ces textes ont également un impact sur le fonctionnement du Conseil municipal et les actes qu'il produit. Ainsi la forme du procès-verbal est précisée, de même que les conditions de son adoption et de sa publication.

En conséquence, il est apparu opportun d'actualiser et réviser le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération du 24 septembre 2020.

Outre l'adaptation aux nouveaux textes, cette révision constitue également l'occasion de préciser ou d'actualiser certaines dispositions après deux années de mandat.

La périodicité des réunions du Conseil est assouplie, avec un calendrier réel adopté au plus tard en novembre N-1.

Deux nouvelles instances municipales sont créées :

- La Commission générale, qui permet de réunir l'ensemble des Conseillers municipaux en séance non publique, à des fins consultatives sur des sujets transversaux,
- Une formation de la Commission d'Appels d'Offres dédiée aux marchés qui, en raison de leur montant, obéissent aux règles d'une procédure adaptée et relèvent en général des pouvoirs délégués au Maire. Dans ce cadre, la CAO émet un avis simple et ne dispose pas de pouvoir d'attribution.

Un article du règlement révisé permet enfin de préciser que toute modification législative et/ou réglementaire relative aux dispositions exposées dans le présent règlement emportera modification de fait des dispositions concernées, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Le projet de règlement révisé, faisant apparaître les modifications proposées, figure en annexe du présent rapport.

Il a fait l'objet d'un examen par les élus réunis en Commission générale le 8 septembre 2022, et recueilli un avis favorable.

Le Conseil est invité à adopter son règlement intérieur révisé, tel que joint en annexe.

## DELIBERATION

### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé présenté par Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et son décret d'application n° 2021-1311,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-7 et suivants, L2131-1 et suivants,
- VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération du 24 septembre 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 8 septembre 2022,
- CONSIDERANT que la réforme de la publicité des actes nécessite d'actualiser les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal et aux actes qu'il produit.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu par ailleurs de préciser certaines dispositions dudit règlement intérieur,

### **DECIDE :**

- **D'adopter** le règlement intérieur modifié, joint en annexe du la présente délibération.

D22094

## **Rapport n°5 : Charte de déontologie des élus municipaux**

*Auteur : JC. BESSY-MALPEYRE*

### **Rapporteur : Eric BELLOT**

La déontologie est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique. Depuis quelques années, le législateur a multiplié les textes légiférant sur ce thème. La déontologie s'enracine désormais dans la sphère législative.

L'adoption de cette charte permet aux élus d'affirmer solennellement leur engagement à exercer leur fonction dans un esprit de transparence, d'intégrité, de probité, d'exemplarité, de respect, d'honneur, d'impartialité, de dignité, afin de consolider la confiance des citoyens envers leurs élus.

La présente charte s'applique à l'ensemble des élus du Conseil Municipal de la Ville de Neuville-sur-Saône.

Elle se compose de 11 articles établissant les règles que les élus s'engagent à respecter, ainsi que d'un rappel, en annexe, des définitions des délits d'atteinte à la probité.

La charte permet d'appréhender des principes parfois difficiles à cerner, de simplifier leur appropriation et de mettre en œuvre les bonnes pratiques.

Elle a fait l'objet d'un examen par les élus réunis en Commission générale le 8 septembre 2022, et recueilli un avis favorable.

Le Conseil est invité à adopter sa charte de déontologie, jointe en annexe.

Au nom du groupe Mieux Vivre Neuville, Monsieur le Maire propose de suspendre la séance afin que chacun puisse signer solennellement cette charte.

Monsieur le Maire prononce une suspension de séance de 10 minutes.

## DELIBERATION

### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé présenté par Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 8 septembre 2022,
- CONSIDERANT que les élus municipaux souhaitent affirmer solennellement leur engagement à exercer leur fonction dans un esprit de transparence, d'intégrité, de probité, d'exemplarité, de respect, d'honneur, d'impartialité, de dignité,

### **DECIDE :**

- **d'adopter** la charte de déontologie des élus municipaux neuvillois, jointe en annexe du la présente délibération.

## Finances

D22095

### **Rapport n°6 : Frais de représentation du Maire**

Auteur : JC. BESSY-MALPEYRE

#### **Rapporteur : Anne MOREL**

Monsieur le Maire peut être amené à engager des dépenses qu'il supporte personnellement alors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions de représentation de la Ville de Neuville-sur-Saône.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut voter sur les ressources ordinaires de tels frais de représentation. Il s'agit de couvrir les dépenses inhérentes à ces fonctions accomplies dans l'intérêt des affaires de la Commune, et notamment celles que le Maire supporte personnellement dans le cadre d'évènements et manifestations qu'il organise ou auxquels il participe.

L'ensemble de ces dépenses sera remboursé aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux et dans la limite de la dotation annuelle votée par le Conseil, proposée au maximum à 4 000 €.

Un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera établi annuellement et sera communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil est invité à décider :

- D'autoriser le remboursement des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire ;
- De fixer le montant annuel maximum des dépenses à 4 000 € ;
- De prévoir d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 du budget primitif,
- De préciser
  - Que le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville,
  - Qu'un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera établi annuellement et pourra être consulté par les membres du Conseil Municipal qui en feraient la demande,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions)
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-19,
- CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire peut être amené à engager des dépenses qu'il supporte personnellement alors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions de représentation de la Ville de Neuville-sur-Saône,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités et le montant du remboursement des frais de représentation alloués au Maire,

**DECIDE :**

- **D'autoriser** le remboursement des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire ;
- **De fixer** le montant annuel maximum des dépenses à 4 000 € ;
- **De prévoir** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 65, du budget primitif ;
- **De préciser**
  - Que le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la Ville.
  - Qu'un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera établi annuellement et pourra être consulté par les membres du Conseil Municipal qui en feraient la demande,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

D22096

**Rapport n°7 : Mandat spécial – Visite d'une délégation du Conseil à Cabeceiras de Basto**

Auteur : JC. BESSY-MALPEYRE

**Rapporteur : Anne MOREL**

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial. Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

Il est proposé d'accorder un mandat spécial à Monsieur Yves ARTETA et Madame Véronique CHIAVAZZA, qui représenteront la Ville de Neuville-sur-Saône à l'occasion des festivités organisées par la municipalité jumelle de Cabeceiras de Basto (Portugal), du 28 au 30 septembre prochain, pour les cérémonies célébrant les 25 ans du jumelage ; afin que la Commune prenne en charge les frais les frais qu'ils auront engagés personnellement au nom de la Commune à l'occasion de ce déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants.

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions),
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-18,

- Considérant la participation d'une délégation d'élus à la célébration du 25<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage de la ville de Neuville-sur-Saône avec la ville de Cabeceiras de Basto (Portugal),

**DECIDE :**

- **DE DONNER mandat spécial** à Monsieur Yves ARTETA et Madame Véronique CHIAVAZZA, qui représenteront la Ville de Neuville-sur-Saône à l'occasion des festivités organisées par la municipalité jumelle de Cabeceiras de Basto (Portugal), du 28 au 30 septembre 2022, afin que la commune prenne en charge et rembourse les frais qu'ils auront engagés personnellement au nom de la commune à l'occasion de ce déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants.

### Ressources Humaines

D22097

## **Rapport n°8 : Modification du règlement intérieur de la collectivité : usage et gestion des véhicules municipaux**

Auteur : Jean-Christophe BESSY-MALPEYRE

### Rapporteur : Éric BELLOT

La ville de Neuville-sur-Saône dispose d'un parc de véhicules, utilitaires et particuliers, mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées tant à la collectivité qu'au personnel concerné supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation, qui figurent dans le règlement intérieur du personnel de la Ville.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun mais aborde également les cas particuliers et les principes retenus des véhicules remisés à domicile par certains agents.

L'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent territorial. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel territorial.

Suite à un examen juridique approfondi d'une part, et à l'insatisfaction exprimée par les élus du CHSCT sur les conditions de maintenance du parc roulant d'autre part, il apparaît nécessaire de procéder à une profonde refonte des dispositions du règlement intérieur relatives à la mise à disposition et à la maintenance du parc roulant municipal.

La nouvelle rédaction, jointe en annexe :

- Précise et restreint les conditions dans lesquelles le remisage à domicile d'un véhicule de service peut être autorisé,
- Précise les modalités de mise à disposition d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services (voir rapport n° 11),
- Précise les modalités de suivi, d'entretien et de gestion du parc par le Responsable Voirie-propreté, en charge de cette mission,
- Précise les responsabilités des conducteurs des véhicules en termes de comportement individuel et de conduite à tenir en cas d'incident.

Saisi pour avis, le Comité technique a émis un avis favorable à cette nouvelle rédaction lors de sa réunion du 15 septembre.

Le Conseil est donc invité à décider :

- D'adopter la partie du règlement du personnel révisée, relative à l'usage et la gestion du parc roulant, jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes disposition pour la mise en application du règlement modifié.

#### DELIBERATION

#### **Le Conseil Municipal,**

- OÙ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement du personnel communal, et notamment son chapitre 4 relatif à l'accès et l'usage des locaux et du matériel,
- VU l'avis du Comité technique de la Ville de Neuville-sur-Saône en date du 15 septembre 2022,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réviser la partie du règlement du personnel relative à l'usage et à la gestion des véhicules municipaux,
- **DÉCIDE**
  - **D'adopter** la partie du règlement du personnel révisée, relative à l'usage et la gestion du parc roulant, jointe en annexe,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes disposition pour la mise en application du règlement modifié.

D22098

#### **Rapport n°9 : Modification du tableau des effectifs**

Auteur : T. THENOT

#### **Rapporteur : Éric BELLOT**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Au pôle Éducation Enfance Jeunesse, plusieurs modifications de postes sont à mettre en place. Suite à de légères réorganisations de planning intervenues avec la rentrée scolaire, il convient de modifier les quotités de 6 postes sur les cadres d'emploi d'adjoint d'animation et d'adjoint technique. De plus, le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique était auparavant occupé par une personne, il est dorénavant occupé par deux personnes sur des quotités de travail moindres.

Monsieur le Maire précise que cette différence est liée à plusieurs éléments.

Initialement le poste était ouvert à 100% mais uniquement 75% était dédiée aux écoles. Les 25 % restant étaient destinés aux animations à la crèche et dans les accueils de loisirs.

Aujourd'hui nous avons 79.5% de temps de travail dédié aux interventions en musique dans les écoles. Ce temps de travail est réparti entre 3 personnes :

- 2 personnes concernées par des ouvertures de postes car elles ont plus de 1 an d'ancienneté. Elles sont donc recrutées sur un poste permanent à temps non complet sur un temps de travail de 37% (arrondi de 36.25% réel) et 17.5%.
- 1 personne a moins de 1 an d'ancienneté, son poste est non permanent et lié à un accroissement d'activité. Son temps de travail est de 25%.

Nous avons donc augmenté le temps de travail de ces interventions dans les écoles de 4,5 points car une demande avait été exprimée par les écoles maternelles. En revanche, le temps d'intervention musique a été diminué dans les crèches et les accueils de loisirs.

Pour la crèche, une personne est recrutée en tant qu'indépendante pour 30 semaines d'intervention de 1 heure, soit 5% de temps de travail.

Pour les accueils de loisirs, les directeurs font appel à des prestataires en fonction des projets des équipes. L'activité musique est moins systématique au sein de ces services.

Pour information, le statut des intervenants musique est différent car leur temps de travail à temps complet est de 20h par semaine scolaire en face à face. Les ETP ont été calculés à partir de ce nombre d'heures.

#### DELIBERATION

#### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU le budget communal,

#### **DECIDE :**

**De modifier** comme suit le tableau des emplois :

Fermetures :

Nombre	Cadre d'emplois	Temps de travail
1	Adjoint technique	48%
1	Adjoint territorial d'animation	77%
1	Adjoint territorial d'animation	87%
1	Adjoint territorial d'animation	97%
1	Adjoint territorial d'animation	70%
1	Adjoint territorial d'animation	82%
1	Assistant territorial d'enseignement artistique	100%

Ouvertures :

Nombre	Cadre d'emplois	Temps de travail
1	Adjoint technique	54%
2	Adjoint territorial d'animation	91%
1	Adjoint territorial d'animation	71%
1	Adjoint territorial d'animation	100%
1	Adjoint territorial d'animation	65%
1	Adjoint territorial d'animation	80%
1	Assistant territorial d'enseignement artistique	17,5%
1	Assistant territorial d'enseignement artistique	37%

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération,
- **De dire** que les crédits correspondants figurent au budget de la commune.

D22099

## Rapport n°10 : Mise à disposition de personnel associatif auprès du service périscolaire

Auteur : C. SCMITT-GUILLOTON

**Rapporteur : Éric BELLOT**

Dans le cadre de sa politique éducative, la commune de Neuville-sur-Saône gère les centres de loisirs qui accueillent les enfants sur les temps périscolaires du matin, de la pause méridienne, après l'école et sur la journée du mercredi.

Ainsi, elle met en place des équipes d'animateurs avec des professionnels pluridisciplinaires afin de pouvoir proposer aux enfants des activités variées dans une approche de loisirs tout en respectant leur rythme.

La gestion des accueils de loisirs périscolaires est soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement, qui impose des exigences en matière d'encadrement des enfants (taux d'encadrement, nombre d'animateurs diplômés).

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'association Goal Futsal est en capacité de mettre à disposition de la ville, trois animateurs sur le temps périscolaire méridien durant les jours scolaires, et en dehors de leur temps de travail auprès de l'association.

La Commune pourra ainsi bénéficier des qualifications, compétences d'animation et sportives des intervenants sur le temps de la pause méridienne.

Les conditions de la mise à disposition des salariés sont précisées par convention entre la collectivité et l'association employeur, jointe en annexe.

La Commune s'engage à verser en contrepartie de cette mise à disposition la somme de 15€ de l'heure d'intervention effective sur la base horaire annuelle indiquée dans la convention. Le règlement financier se fera sur présentation d'une facture mensuelle par l'association employeur.

### DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Madame l'adjointe déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail issus de l'article 40 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance de la sécurisation des parcours professionnels,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 11,
- VU l'avis du Comité technique de la Ville en date du 15 septembre 2022,
- VU le budget primitif 2022 de la commune,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** la mise à disposition de trois salariés de l'association Goal Futsal sur les temps périscolaires, pour l'année scolaire 2022/2023, au coût unitaire de 15 € par heure réalisée dans ce cadre,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.

D22100

### **Rapport n°11 : Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services**

Auteur : Jean-Christophe BESSY-MALPEYRE

#### **Rapporteur : Éric BELLOT**

Le Directeur Général des Services est invité à quitter la salle pour l'examen du présent rapport.

Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement intérieur du personnel de la Ville de Neuville, prévoient la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, conformément à une pratique en vigueur depuis plusieurs années.

Il revient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'attribution du véhicule de fonction par une délibération annuelle.

Le Conseil est donc invité à décider :

- D'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'attribution correspondant,
- De prendre en charge, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les dépenses d'entretien, de location, de réparation ainsi que d'assurance. Les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'agent bénéficiaire,
- De préciser que l'avantage en nature correspondant sera évalué forfaitairement selon les dispositions précisées par l'URSSAF à savoir : 9 % du prix d'achat du véhicule si celui-ci a moins de 5 ans et 6 % du même prix d'achat si celui-ci a 5 ans et plus, lorsque le carburant n'est pas pris en charge,
- De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux dispositions du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable

d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Il est précisé que le véhicule actuellement attribué au DGS est une Peugeot 107 essence du 21 mai 2012 (Euro 5, Crit'air 1), acquise par la Ville en 2014 au prix de 8 300 € et totalisant 108 000 km environ.

### DELIBERATION

#### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1
- VU le Code général des impôts, notamment son article 82,
- VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
- VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- VU le règlement intérieur de la collectivité,
- CONSIDÉRANT que la Ville de Neuville-sur-Saône peut mettre un véhicule à disposition du Directeur Général des Services,
- CONSIDÉRANT que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions justifient l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés,
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,
- CONSIDÉRANT qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution du véhicule de fonction,
- **DÉCIDE :**
  - **D'octroyer** un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Ville,
  - **D'autoriser Monsieur le Maire** à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'intéressé,
  - **De prendre en charge**, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les dépenses d'entretien, de location, de réparation ainsi que d'assurance. Les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'agent bénéficiaire,
  - **De préciser** que l'avantage en nature correspondant sera évalué forfaitairement selon les dispositions précisées par l'URSSAF à savoir : 9 % du prix d'achat du véhicule si celui-ci a moins de 5 ans et 6 % du même prix d'achat si celui-ci a 5 ans et plus, lorsque le carburant n'est pas pris en charge,
  - **De rappeler** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné,
  - **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif de la Ville.

## Tranquillité publique

D22101

### **Rapport n°12 : Convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État**

Auteur : Y. PINHOUE

#### **Rapporteur : Éric BELLOT**

La gestion de la sécurité publique est l'affaire de deux acteurs : l'État qui dispose de pouvoirs régaliens et la commune dont le Maire est responsable du bon ordre, la sûreté, sécurité et salubrité publique.

Ces deux acteurs interviennent tous les deux sur le territoire communal en fonction de leurs prérogatives. Afin de gagner en efficacité et en cohérence, les communes peuvent signer une convention de coordination entre la commune, la force publique (le Préfet délégué à la défense et à la sécurité) et le représentant du Ministère de la Justice (le Procureur).

Cette convention vise à rappeler le rôle de chacun, les lieux et modalités d'intervention, les moyens humains et matériels mis en action, les périmètres d'action et, le cas échéant, les missions communes qui pourront être organisées.

Cette convention est tripartite, chaque partie alimentant cette convention.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une des parties.

La signature de cette convention relève des pouvoirs du Maire ; toutefois, pour une parfaite information du Conseil, celui-ci est invité à en prendre connaissance (en annexe du présent rapport) et à prendre acte de sa signature.

#### DELIBERATION

##### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021- art 8 modifiant le Code de sécurité intérieure,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le Livre V, titre Ier, chapitre II, section 2,
- VU la convention de coordination signée par Monsieur le Maire en date du 22 août 2022,

##### **- DÉCIDE**

- **De prendre acte** de la conclusion d'une convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État entre le Maire de la Ville de Neuville, le Procureur de la République de Lyon et le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, jointe en annexe.

## Environnement – Mobilités – Économie locale

D\_22102

### **Rapport n° 13 : GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) – Avenant n°5 de la convention constitutive**

Auteur : JC BESSY-MALPEYRE / MMI'e

#### **Rapporteur : Vincent ALAMERCERY**

Par délibération en date du 26 avril 2018, la Commune a adhéré au GIP "Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi".

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 27 membres dont l'État, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle Public de l'habitat, la CCI et la CMA, ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi. Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

#### **Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e**

Dans ce cadre, sur proposition du Président de la Métropole et de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, les membres actuels, sont également invités à approuver l'avenant n°5 de cette convention jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres, ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

19 nouvelles communes ont manifesté leur intérêt pour adhérer : Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaines sur Saône, Genay, Jonage, La Tour de Salvagny, Limonest, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint Cyr

au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp, et Solaize et ont jusqu'au 15 octobre pour délibérer sur ce point.

Ces adhésions porteront à 46 le nombre d'adhérents de la MMI'e, dont 37 communes représentant 92% du poids démographique métropolitain.

### **Une nouvelle répartition des voix**

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole et la Ville de Lyon ont accepté de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- Membres obligatoires : Métropole : 48 %, État : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- Membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 12 %, soit 16 %
- Partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- Membres obligatoires : Métropole : 42 %, État : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- Membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 20 %, soit 24 %
- Partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre hors Lyon se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

### **Les autres modifications statutaires proposées**

Un toilettage des autres dispositions de la convention constitutive a été réalisé mais ne porte pas sur des dispositions substantielles ; le principe étant d'inscrire le fonctionnement dans la continuité de la transformation retenue en 2019.

- L'objet du GIP fait l'objet d'un complément très limité en mentionnant la démarche du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) dont la MMI'e est d'ores et déjà partie prenante dans le cadre de l'expérimentation conduite à ce sujet depuis 2020. La démarche du SPIE - favoriser la coordination entre les acteurs, renforcer les moyens permettant d'assurer des parcours sans couture et tournés vers l'accès à l'emploi - croise pleinement les missions confiées à la MMI'e et les attendus de sa création.
- Le nouveau Conseil d'administration, ainsi que l'Assemblée générale, comprendront au total 51 administrateurs désignés par les membres (et 51 suppléants), la Métropole (5) et la Ville de Lyon (2) conservant seules la possibilité de désigner plusieurs administrateurs.

Ces administrateurs disposent ensemble des parts de voix dévolues respectivement à la Métropole et la Ville de Lyon. S'agissant des autres articles de la convention des titres 3 et 4, hormis les dispositions relatives à la répartition des droits de vote de chaque membre, les dispositions actuelles sont entièrement reprises sur le fond mais sont présentés dans un ordre et plus cohérent et plus lisible. A titre d'illustration, l'ensemble des ressources dédiées au GIP par ses membres font désormais l'objet du seul article 8.

- L'article 12 nouveau, relatif à la possibilité d'établir un règlement intérieur dispose que celui pourra prévoir, outre la mise en place d'un bureau, les modalités de fonctionnement entre les différentes instances du GIP, en complément de ce que la convention constitutive retient.

Un nouveau règlement intérieur sera mis en chantier dès l'automne pour être soumis au nouveau Conseil d'administration, issu de l'intégration des nouveaux membres.

- S'agissant des dispositions relatives au personnel (article 18 à 20), l'avenant propose une réécriture plus précise des diverses catégories de ressources humaines que le GIP peut légalement se voir confier (mise à disposition, détachement de fonctionnaire, recrutements complémentaires). Il est notamment indiqué la procédure prévoyant l'information préalable des membres, qui est d'ores et déjà effective depuis quelques mois, lorsque le GIP doit pourvoir ou renouveler un poste inscrit à son effectif.
- Enfin, une disposition transitoire valable pour cette étape nouvelle d'élargissement à 19 nouvelles communes, prévoit qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'adhésion par certaines communes, les répartitions des voix prévues sur ces bases puissent être recalculée automatiquement sans nécessiter d'établir un nouvel avenant à la convention constitutive.

L'ouverture à 19 nouvelles communes et l'élargissement des instances de gouvernance constituera sans nul doute une étape importante de la consolidation du rôle et du fonctionnement de la MMI'e. Pour autant, cet élargissement ne saurait se faire sans préciser les divers niveaux d'intervention et d'offre de service que la MMI'e est en capacité d'apporter au territoire métropolitain dans sa globalité et à chacun de ses membres de façon plus spécifique.

Des temps de travail associant largement ses membres sont prévus à l'automne afin de mieux définir l'ambition attendue, structurer l'offre de service qu'elle développera au cours des prochaines années ainsi que les moyens nécessaires qui en découlent, en lien avec les attentes de chaque membre.

## DELIBERATION

### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2018 portant adhésion de la Ville au GIP Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e)
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'ouvrir le périmètre d'intervention du GIP à de nouvelles communes et d'élargir les instances de gouvernance de ce groupement,

### **DECIDE :**

- **D'approuver l'avenant** n° 5 de la convention constitutive du GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

**Rapport n°14 : Vallon des Torrières - Convention d'occupation d'un tènement privé pour la création et l'entretien de clairières.**

Auteur : Amélie BLETTY

**Rapporteur : Vincent ALAMERCERY**

Les communes de Neuville sur Saône (commune pilote), Genay et Montanay, aux côtés de la Métropole de Lyon, se sont engagées dans une démarche de "Projet Nature" pour maintenir et valoriser les espaces naturels et agricoles du Vallon des Torrières.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible du Vallon des Torrières 2021-2026, la commune de Neuville-sur-Saône a souhaité réaliser des actions d'aménagements en faveur de la biodiversité.

Ainsi, l'action "A1.2" dudit plan de gestion prévoit la création de 3 clairières intra-forestières.

L'objectif de cette action consiste à améliorer la capacité d'accueil du site. En effet, les clairières accueillent une diversité biologique différente de celle des sous-bois, avec des espèces de milieux associées aux zones ensoleillées (plantes à fleurs, papillons).

Sur le plan réglementaire, la réalisation de ces clairières ne constitue pas, au sens du code forestier, un défrichement. En application de l'article L341-2, alinéa 4 dudit code : « ne constituent pas un défrichement [...] un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels ».

Le projet des clairières s'inscrit dans ce cadre puisque ces dernières offriront des possibilités de développement d'une biodiversité supplémentaire à celle des boisements alentours, tout en apportant une plus-value écologique au boisement.

La propriété de la Maison d'enfants Balmont de l'Association ACOLEA, située sur la commune, a été repérée comme étant un lieu potentiel d'accueil de ces 3 clairières.

Afin d'autoriser la création de 3 clairières sur le tènement privé de l'association il convient de conventionner avec le propriétaire de la parcelle.

La convention proposée formalise les conditions et modalités afférentes à la création et l'entretien de ces clairières sur la parcelle AH 335, propriété de l'Association ACOLEA.

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- CONSIDÉRANT l'objectif d'amélioration de la diversité biologique (faune, flore) et les possibilités de développement d'une biodiversité supplémentaire au sein des clairières réalisées sur l'espace Naturel Sensible du Vallon des Torrières,
- CONSIDÉRANT qu'un des endroits stratégiques d'installation de ces clairières se trouve sur un tènement privé, il est nécessaire de conventionner avec le propriétaire concerné,
- **DECIDE :**
  - **D'adopter** la convention (jointe en annexe) d'occupation d'un tènement privé pour la création et l'entretien de clairières sur le site naturel du Vallon des Torrières,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer et à effectuer les démarches afférentes.

**Rapport n° 15 : Vallon des Torrières - Approbation de la programmation 2022/2023 des animations pédagogiques dans le cadre de l'espace naturel sensible**

Auteur : Amélie BLETTY

**Rapporteur : Vincent ALAMERCERY**

Par délibération du 24 février 2022, la commune de Neuville-sur-Saône est désignée comme "pilote" du Projet Nature, par les communes de Genay, Montanay et par la Métropole de Lyon pour mettre en place des actions qui valorisent le patrimoine naturel et paysager de l'espace naturel remarquable, inscrit dans un projet Nature : le Vallon des Torrières.

Dans le cadre d'un appel à projets et par délibération du 27 février 2020, 9 associations : Ligue pour la protection des oiseaux du Rhône, Arthropologia, France Nature Environnement, la fédération départementale de chasse, Naturama, Mouvement national de lutte pour l'environnement, Oikos, G'reine des prés, Des espèces parmi Lyon ont été retenues pour proposer des animations, en lien avec des thématiques prioritaires repérées et à destination des établissements scolaires, des structures de loisirs et du grand public des communes de Neuville-sur-Saône, Genay et Montanay. Une convention de partenariat a été conclue avec chacune de ces associations pour les années scolaires suivantes : 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023.

Chaque année scolaire, les établissements proposent des projets avec l'une des associations pour sensibiliser leurs élèves aux problématiques environnementales. Pour l'année scolaire 2022/2023, 20 classes (soit 665 enfants) ont été retenues par le comité de pilotage du Projet Nature pour bénéficier d'animations pédagogiques (81 demi-journées d'animations).

Afin de permettre leur mise en œuvre, des subventions sont allouées aux associations au regard des animations programmées et sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Elles font l'objet d'une convention de financement annexée à la présente délibération et qui fixe les modalités de versement.

Associations	Montant de la subvention prévisionnelle 2022/2023	Acompte versé en décembre 2022	Solde prévisionnel versé en juillet 2023
<b>ARTHROPOLOGIA</b>	3 750 €	1 125 €	2 625 €
<b>LPO - Rhône</b>	2 500 €	750 €	1 750 €
<b>FNE - Rhône</b>	3 500 €	1 050 €	2 450 €
<b>MNLE 69</b>	4 750 €	1 425 €	3 325 €
<b>NATURAMA</b>	7 000 €	2 100 €	4 900 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 500 €</b>	<b>6 450 €</b>	<b>15 050 €</b>

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget communal,
- VU les délibérations du 27 février 2020 et du 24 février 2022,
- **DECIDE :**
  - **De valider** le programme d'animations pédagogiques 2022-2023, ainsi qu'exposé ci-dessus,

- **D'attribuer** les subventions correspondantes aux associations en charge des animations :

Associations	Montant de la subvention prévisionnelle 2022/2023	Acompte versé en décembre 2022	Solde prévisionnel versé en juillet 2023
<b>ARTHROPOLOGIA</b>	3 750 €	1 125 €	2 625 €
<b>LPO - Rhône</b>	2 500 €	750 €	1 750 €
<b>FNE - Rhône</b>	3 500 €	1 050 €	2 450 €
<b>MNLE 69</b>	4 750 €	1 425 €	3 325 €
<b>NATURAMA</b>	7 000 €	2 100 €	4 900 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 500 €</b>	<b>6 450 €</b>	<b>15 050 €</b>

- **D'adopter** la convention type de financement 2022-2023 projet nature, jointe en annexe,
- **De préciser** que ces dépenses figurent à l'article 6574 du Budget Communal,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à ordonnancer les subventions aux associations sur les bases définies ci-dessus, à signer les conventions ci-annexées ainsi qu'à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.

D\_22105

## Rapport n° 16 : Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle"

Auteur : Amélie BELTERY

### Rapporteur : Vincent ALAMERCERY

L'association "l'Hirondelle", de loi 1901, est un centre de soins pour animaux sauvages qui a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

À l'échelle des départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche, l'association "l'Hirondelle" est la seule structure, d'utilité publique, habilitée à prendre en charge la faune sauvage en détresse.

L'association qui existe depuis 1998 est située à Saint-Forgeux (69) et à Dardilly (69). Elle recueille environ 7 000 animaux par an de plus de 130 espèces différentes. Lors de pics d'activités (période estivale notamment), la structure peut soigner jusqu'à 1 100 animaux en même temps.

Plus de 40 personnes se relaient chaque jour pour prendre soin de ces animaux. L'équipe est composée de bénévoles, de services-civiques, de stagiaires et de salariés.

L'association joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées. Elle participe au suivi sanitaire de la faune sauvage et sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge.

Afin de bénéficier de ce service d'utilité publique, l'association propose la signature d'une convention de partenariat afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage et de bénéficier, en contrepartie, d'une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,10€/habitant en 2022, soit 764,8 € (7 648 habitants population légale - INSEE 2019).

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget communal,
- CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un service de prise en charge de la faune sauvage en détresse,
  
- **DECIDE :**
  - **D'adopter** la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse proposée par l'association l'Hirondelle », jointe en annexe,
  - **D'attribuer** la subvention conformément à la convention annexée à hauteur de 0,10 € par habitant,
  - **De préciser** que cette dépense figure au Budget Communal,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à ordonnancer la subvention sur la base définie ci-dessus, à signer la convention ci-annexée ainsi qu'à prendre toute mesure relative à l'application de la présente délibération.

**Culture et vie associative**

D\_22106

**Rapport n° 17 : Conventions d'utilisation des équipements communaux 2022 - 2023**

Auteur : Matthias BETZER

**Rapporteur : Yves ARTETA**

Afin de contribuer à l'organisation et à la promotion des activités sportives, culturelles, sociales et de loisirs, la Commune accorde aux associations des heures d'utilisation dans les équipements municipaux pendant la saison sportive et culturelle 2022/2023.

Pour les associations neuvilloises et les associations sportives des collèges Jean Renoir et Notre Dame de Bellegarde, l'utilisation des équipements municipaux est gratuite.

Ainsi, elle constitue une aide indirecte dont le montant est calculé en tenant compte de la valeur locative des équipements ainsi que de la prise en charge des fluides, de l'entretien et des réparations de ces installations. Ces avantages en nature doivent figurer dans les comptes annuels des associations, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2022.

Pour les associations dont le siège social est situé hors de la commune de Neuville-sur-Saône, la mise à disposition des équipements communaux est payante et facturée sur la base d'un tarif horaire d'utilisation calculé pour chaque installation sportive en fonction des frais réels du fonctionnement en année n-1.

Les conditions des mises à disposition, les plannings et les dispositions de l'utilisation de ces installations sont réglés par une convention annuelle qui s'impose aux associations et leurs adhérents. Le modèle de la convention 2022/2023 est annexé à la délibération.

Par ailleurs, la Commune met une partie du garage de l'ancienne poste à disposition des associations pour le stockage de leurs biens.

Une convention à signer par chacune des associations concernées en définit les modalités et les précautions à respecter. Le modèle de cette convention est annexé à la délibération.

## DELIBERATION

### **Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat des associations,
- VU la délibération D71-2019 du 9 décembre 2021 fixant les tarifs des salles et équipements municipaux,
- CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité présente un intérêt local et qui participent au développement des activités sportives et culturelles des citoyens,
- **DECIDE :**
  - **De dire** que la mise à disposition des équipements municipaux est :
    - o Gratuite pour les associations dont le siège est sur la commune
    - o Payante pour les associations dont le siège est situé en dehors de la commune en appliquant pour chaque équipement un tarif horaire d'utilisation, calculé sur la base des frais réels du fonctionnement dudit équipement en année n-1, tels que fixés annuellement par délibération.
  - **D'adopter**
    - o La convention type d'utilisation des équipements municipaux, saison 2022 – 2023, jointe en annexe,
    - o La convention type d'utilisation du local municipal de l'ancienne poste, jointe en annexe,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les associations neuvilloises

D\_22107

### **Rapport n° 18 : Convention d'utilisation tripartite des salles du gymnase intercommunal Rosa Parks, saison 2022 – 2023**

Auteur : Matthias BETZER

#### **Rapporteur : Yves ARTETA**

Le Syndicat intercommunal du Lycée Rosa Parks met à disposition des associations sportives les salles du gymnase. Cette utilisation fait l'objet d'une tarification dont les modalités sont définies chaque année dans une convention tripartite entre le Syndicat, l'association utilisatrice et la Commune où se situe le siège social du club.

Les associations neuvilloises conventionnées sont : Maison des Jeunes et de la Culture, Neuville Basket, Neuville Gym, NewFit Danse, Escrime Club Val de Saône, Association Convergence, Taekwondo Mont d'Or Saône.

La prise en charge financière de l'utilisation des salles du gymnase, qui fait l'objet d'un accord entre l'Association et la Commune, est réglée dans l'article 4 de la convention tripartite.

Il s'agit aujourd'hui d'adopter le modèle de la convention tripartite pour la saison sportive 2022/2023 entre la Commune, le Syndicat intercommunal du Lycée Rosa Parks et les associations neuvilloises mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION

**Le Conseil Municipal,**

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat des associations,
- CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir les associations dont l'activité présente un intérêt local et qui participent au développement des activités sportives des citoyens
  
- **DECIDE :**
  - **D'adopter** la convention tripartite d'utilisation du gymnase intercommunal du Lycée Rosa Parks pour la saison 2022 – 2023 entre la Commune, le Syndicat intercommunal du Lycée Rosa Parks et six associations neuvilloises, jointe en annexe,
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions entre la Commune, le Syndicat intercommunal du Lycée Rosa Parks et les associations sportives concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

\*\*\*\*\*

**Liste des élus présents :**

Éric BELLOT	Maire	Véronique CHIAVAZZA	Conseillère déléguée
Eva ARTETA-CRISTIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe	Nasser MESSAÏ	Conseiller
Vincent ALAMERCERY	2 <sup>e</sup> Adjoint	Kamal DJEMAA	Conseiller délégué
Séverine DEJOUX	3 <sup>e</sup> Adjointe	Isabelle BOGAS	Conseillère déléguée
Florian JEDYNAK	4 <sup>e</sup> Adjoint	Nicolas PASTY	Conseiller délégué
Florence GAGNEUR	5 <sup>e</sup> Adjointe	Leïla BEN MAHFOUD	Conseillère
Michel ROULLIAT	6 <sup>e</sup> Adjoint	Patrick SAILLOT	Conseiller
Anne MOREL	7 <sup>e</sup> Adjointe	Guillemette DEBORDE	Conseillère
Yves ARTETA	8 <sup>e</sup> Adjoint	Christophe BRUNETTON	Conseiller
Roger PEDOJA	Conseiller délégué	Gisèle COIN	Conseiller
Gérard PLAISANTIN	Conseiller	Claire AZEMA	Conseillère
Nicole MESSEGUE	Conseillère déléguée	Alain LABAT	Conseiller
Philippe JUSTE	Conseiller		

## Liste des délibérations adoptées lors de la séance

### Institution

- D22\_090 1. Désignation d'un secrétaire de séance  
D22\_091 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022  
D22\_092 3. Décisions prises par le Maire sur la base de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
D22\_093 4. Révision du règlement intérieur  
D22\_094 5. Charte de déontologie des élus municipaux

### Finances

- D22\_095 6. Frais de représentation du Maire  
D22\_096 7. Mandat spécial – Visite d'une délégation du Conseil à Cabeceiras de Basto

### Ressources humaines

- D22\_097 8. Modification du règlement intérieur de la collectivité : usage et gestion du parc roulant  
D22\_098 9. Modification du tableau des effectifs  
D22\_099 10. Convention de mise à disposition de personnel associatif auprès du service périscolaire  
D22\_100 11. Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des Services

### Tranquillité publique

- D22\_101 12. Convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État

### Environnement – Mobilités – Économie locale

- D22\_102 13. GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) – Avenant n°5 de la convention constitutive  
D22\_103 14. Vallon des Torrières - Convention d'occupation d'un tènement privé pour la création et l'entretien de clairières.  
D22\_104 15. Vallon des Torrières - Approbation de la programmation 2022/2023 des animations pédagogiques dans le cadre de l'espace naturel sensible  
D22\_105 16. Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association "l'Hirondelle".

### Culture et vie associative

- D22\_106 17. Conventions d'utilisation des équipements communaux 2022 – 2023  
D22\_107 18. Convention d'utilisation tripartite des salles du gymnase intercommunal Rosa Parks, saison 2022 – 2023

\*\*\*\*\*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

**Le Secrétaire,  
Leïla BEN MAHFOUD.**

**Le Maire,  
Éric BELLOT.**

Procès-verbal arrêté par le Conseil municipal du 27 octobre 2022, et publié sur le site internet de la Ville le 2022